

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 mars. — Voici quelques détails sur le plan proposé hier à la chambre des communes par sir Robert Peel pour la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles :

Le très honorable baronnet a déclaré qu'ayant connaissance que plus de 2,000 paroisses d'Angleterre avaient pris des arrangements pour la commutation de leurs dîmes, et que dans la plupart des cas, il en avait coûté à chacune 1000 liv. sterl. pour obtenir un acte du parlement nécessaire pour valider cette transaction, il a cru devoir proposer un mode qui épargnerait, outre une dépense si considérable, les peines que causait l'obtention de l'acte. Ce mode consisterait à instituer une commission de trois membres, dont deux seraient nommés par la couronne et le troisième par l'archevêque de Cantorbéry, laquelle commission siégerait à Londres, mais pourrait envoyer un délégué dans chaque commune qui désirerait entrer en arrangement pour la commutation des dîmes. Le délégué n'agirait que comme conseil et *amicus curiæ*, pour éclairer les parties sur les points de droit et les aider à conclure leur arrangement, lequel ne pourrait devenir exécutoire qu'après avoir reçu la sanction de la commission.

Dans aucun cas on n'aurait besoin du consentement de l'évêque; c'est pour cela que sir Robert Peel propose qu'un des commissaires soit nommé par l'archevêque de Cantorbéry, et afin de veiller à ce qu'il ne soit point porté de préjudice aux droits de l'église. Le très-honorable baronnet propose que la commutation soit réglée d'après le prix des grains, non pas du froment seul, mais aussi de l'orge et de l'avoine, et que la somme fixée puisse être sujette à révision tous les sept ans, si les possesseurs de dîmes et un nombre de propriétaires fonciers, dont les biens équivaldraient aux deux tiers de la valeur de tous ceux de la paroisse, tombaient d'accord à cet égard, attendu que l'arrangement primitif devra être consenti par ces mêmes personnes dont la décision doit devenir obligatoire par les autres propriétaires. La durée du bill serait limitée à cinq ans.

La principale objection élevée contre ce plan et énoncée d'abord par lord John Russell, est que la mesure n'est que facultative et point compulsoire, et qu'il sera difficile d'amener volontairement toutes les communes à une transaction.

(Par voie extraordinaire.)

Londres, le 29 mars. — La bourse paraissait tout-à-fait rassurée sur le résultat de la motion de lord John Russell et dès l'ouverture les cortès se sont faits en hausse sur les cours de la veille.

On a parlé beaucoup ce soir dans la Cité d'une mission que l'on a donnée, dit-on, à lord Eliotte. Le noble lord est parti ce matin pour Falmouth, et on assure qu'il doit se rendre auprès des chefs des armées belligérantes dans le nord de l'Espagne pour leur proposer des termes d'arrangement; la nouvelle de son départ a donné lieu à beaucoup de spéculations dans les fonds espagnols, qui ont haussé de près d'un pour cent.

On a reçu à Londres des nouvelles de l'Amérique du Nord; le ministre français (M. Serrurier) et sa famille sont arrivés de Washington à Philadelphie le 2 mars et devaient s'embarquer le 8 pour le Havre sur le paquebot *Albany*.

FRANCE.

Paris, le 29 mars. — On lit dans le *Journal des Débats* :

M. Damon a fait aujourd'hui le rapport sur l'affaire des États-Unis. Ce rapport, plein de clarté

et de précision, fait le plus grand honneur à M. Damon. L'affaire est exposée dans toutes ses complications avec une rare netteté, et il doit être évident pour tout le monde que nous devons aux États-Unis une indemnité, et que cet indemnité s'élève à beaucoup plus de 25 millions. En transigeant pour 25 millions, sur les réclamations des États-Unis, nos intérêts n'ont donc point été négligés ni compromis.

L'honneur et la dignité du pays n'ont point été oubliés par la commission, et en reconnaissant nos dettes légitimes, nous savons aussi exiger les satisfactions qui nous sont dues. Le gouvernement ne paiera que lorsqu'il sera prouvé que l'honneur et les intérêts de la France n'ont reçu aucune atteinte. Le gouvernement, nous en avons la confiance, donnera à ces deux points une attention scrupuleuse.

Après la lecture du rapport, un débat s'est engagé pour savoir quel jour s'ouvrirait la discussion. M. Berryer demandait un ajournement qu'il n'osait pas appeler indéfini. La chambre a pensé que les souffrances du commerce, qu'indique trop bien en ce moment le prix élevé des assurances maritimes, devaient être abrégées autant que possible, et que des retards sans cause n'avaient ni dignité ni utilité. Elle a fixé la discussion à 8 jours après la distribution du rapport et des pièces annexées. Ce sera donc lundi 6 ou mardi 7 avril que commenceront ces graves débats, que facilitera et qu'abrègera singulièrement, nous l'espérons, l'excellent travail de M. Damon.

Le *Constitutionnel* dit au sujet de ce même rapport :

« Le rapport de M. Damon, sur le projet de loi des États-Unis, n'a pas offert tout l'intérêt que promettait cette question, objet d'une si ardente controverse et d'une attente si passionnée. La composition de la commission, où un seul membre apportait une conviction indépendante de celle du ministère, n'offrait pas d'ailleurs un champ assez libre pour que toutes les opinions pussent s'y débattre à l'aise. On savait d'avance quelles seraient ses conclusions, parce qu'on savait quel côté de la question elle devait surtout envisager, et la curiosité publique était un peu atténuée par un résultat trop facile à prévoir. Ce résultat a même été dépassé, car M. Damon a conclu, au nom de l'unanimité de la commission, à l'adoption du projet de loi. Le seul changement qu'il y ait introduit, c'est de transporter à la chambre le droit que le projet attribuait aux ministres, sous leur responsabilité, de surseoir à l'acquiescement des vingt-cinq millions, en cas d'atteintes portées à la dignité de la France, et d'ajourner, au besoin, la discussion, tandis que ceux-ci n'auraient ajourné que le paiement. »

Dans la séance d'aujourd'hui, de la chambre des députés, il a été fait un rapport de pétitions; l'une d'elles demandait que la famille Napoléon fût autorisée à rentrer en France; le renvoi au conseil des ministres, en ce qui concerne la mère de Napoléon seule, a été adopté par la chambre, qui a passé à l'ordre du jour sur ce qui concerne les autres membres de la famille.

Les accusés d'avril, détenus à Ste. Pélagie, ont adressé la lettre suivante au président de la cour des pairs.

Monsieur le président, nous avons pensé qu'après la signification de l'arrêt de renvoi, vous vous feriez un devoir de réunir dans la même prison tous les accusés d'avril.

L'importance et la nécessité même qu'il y a pour les accusés de concerter leurs moyens de défense dans une cause que l'accusation a fait si vaste et si compliquée, est évi-

dente pour tout le monde, et nous n'avions pas même supposé que vous serions obligés de vous adresser à cet égard une réclamation.

Cependant vous tenez encore éloignés de nous nos camarades de Lunéville, qui sont toujours détenus à l'Abbaye, et nous apprenons aujourd'hui que nos amis de Lyon ont été déposés à la Conciergerie.

Quelque sentiment qu'ait dû nous inspirer votre conduite, relativement à la défense, nous voulons bien croire que l'administration a pu vous abuser sur la possibilité de réunir dans une seule prison tous ceux qui sont réunis dans une accusation commune.

Nous venons donc vous dire, monsieur, que Sainte-Pélagie peut contenir trois fois plus de détenus qu'il n'y en aurait en y plaçant tous les accusés d'avril.

Vous devez savoir vous-même que la commission de la cour des pairs y a retenu assez de citoyens pour qu'il ne puisse vous rester aucun doute sur ce point. Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien ordonner que tous nos co-accusés soient mis en position de communiquer avec nous, en attendant que la prison de la cour des pairs soit prête.

Remarquez, monsieur, que l'accusation a pris un an pour combiner tous ses moyens, que vous avez fouillé la France du nord au midi, que votre information a produit six énormes volumes sur lesquels vous nous appelez à nous expliquer, et que nous n'avons pour nous entendre que cinq ou six semaines, avec la gêne et les embarras qui résultent de la captivité que vous nous avez faite.

Nous vous prions de nous informer au plus tôt de votre décision.

(Suivent les signatures.)

Une consultation a été délibérée pour établir que la cour des pairs n'a pas le droit de contraindre les accusés à choisir des défenseurs pris exclusivement dans le barreau. Cette consultation est déjà revêtue d'un grand nombre d'adhésions.

La *Gazette des Tribunaux* dit que M. Philippe Dupin, bâtonnier de l'ordre des avocats, n'a point dressé la liste sur laquelle la cour des pairs aurait fait ses choix d'office, comme le désirait M. Pasquier, mais que M. le bâtonnier n'a fait que transmettre les noms de 18 avocats qui s'étaient présentés. On ignore si tous sont compris dans la liste. Il n'y a eu jusqu'ici ni réunion générale, ni détermination en commun; mais tout annonçait que si les accusés n'acceptaient pas, et ceci ne fait plus l'objet d'un doute, d'après une lettre qu'ils ont publiée, les défenseurs refusaient de plaider; se fondant surtout sur ce qu'une défense d'office ne peut être imposée aux avocats que devant les tribunaux ordinaires.

Le *Bon Sens* dit que le barreau de Paris a décidé hier matin, après avoir pris connaissance de la lettre des détenus de Sainte-Pélagie, qu'il n'obtempérerait pas aux réquisitions du président de la cour des pairs.

La *Gazette des Tribunaux* ne parle pas de cette réunion du barreau.

Ce matin des compagnies des régiments de ligne étaient échelonnées dans Paris sur la route de Lyon. Les postes aux corps-de-gardes étaient doublés.

Les patrouilles se faisaient à chaque instant aux alentours des Tuileries.

La 3^e légion de la garde nationale, qui faisait le service au château, se tenait prête à partir; les rondes d'état-major étaient très-fréquentes.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 30 MARS.

On a récemment annoncé que S. M. la reine d'Espagne a conféré à S. M. le roi des Belges l'ordre de la Toison d'Or. Les insignes de cet ordre ont été remis à S. M., hier à une heure de l'après-midi, par le chargé d'affaires d'Espagne, M. le chevalier d'Argaiz, délégué à cet effet comme commissaire de l'ordre. Cette remise s'est faite avec le cérémonial prescrit par les statuts de l'ordre.

— S. A. R. Mme. Adélaïde part aujourd'hui, à 2 heures de l'après-midi, avec le prince de Joinville, pour Paris.

— Le *Courrier belge* annonce que l'emploi de chef d'état-major de l'armée devenant vacant par suite du départ du général Hurel pour la France, M. le général Nypels aurait été promu à ce poste; et que par arrêté en date de dimanche, il serait élevé au grade de général de division, major-général de toute la cavalerie belge; « dans cette dernière qualité, M. le général Chatry lui sera adjoint comme aide-de camp. »

— Une décision doit, nous assure-t-on, être prise incessamment par M. le ministre directeur de la guerre, à l'égard de l'ex-colonel Borremans; elle sera, ajoute-t-on, de nature à satisfaire ce dernier.

— La bourse a été très animée aujourd'hui et il y a eu une hausse sensible sur tous les fonds espagnols par suite des nouvelles favorables de Londres. Au comptant il se présentait encore assez de pièces, mais à terme il n'y avait pas de vendeurs. (Voir Londres.)

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 30 mars. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif au renouvellement des chambres.

M. le ministre de l'intérieur déclare ne pas pouvoir se rallier au projet de la section centrale.

M. Jullien: Pour celui qui n'aperçoit dans le renouvellement partiel de la chambre qu'une opération d'arithmétique qui consiste à diviser un nombre par moitié, il est certain que la question est simple et ne peut donner lieu à aucune différence d'opinion. Il n'en est pas ainsi pour ceux qui veulent rechercher quelle a été l'intention, la volonté du législateur, et pour ceux qui ont quelques notions sur la théorie des gouvernements représentatifs. Pour ceux là la question est grave et peut exercer une grande influence sur l'avenir du pays.

Pour bien expliquer ma pensée, permettez-moi de vous soumettre quelques observations générales. Les deux grandes bases du gouvernement anglais sont, premièrement le renouvellement intégral, et secondement les élections séparées par un intervalle qui doit toujours être de plus d'un an. En ce pays on a compris que l'appel à l'opinion publique ne saurait jamais être trop complet. L'assemblée constituante a adopté le même principe, et proclamé également le renouvellement intégral. Seulement elle fit une grande faute, en se déclarant inéligible. Il en résulta un bouleversement dans l'état, parce que des scélérats appelèrent aux affaires des hommes nouveaux, impatients de se faire connaître et pour lesquels tous les moyens étaient bons. C'est après cette épreuve qui ne permit pas de juger le principe, que la Convention déclara le renouvellement partiel. Sous la restauration, on adopta le renouvellement par 5^e, qui amena les 300 de M. de Villèle et en dernier lieu la septennalité.

Le congrès en admettant le renouvellement par moitié a cherché à éviter les inconvéniens soit d'un renouvellement intégral soit d'un renouvellement fractionnaire par tiers ou par cinquième.

L'orateur soutient que l'esprit de la constitution et l'art. 54 de la loi électorale, veut expressément que la moitié de la chambre soit renouvelée et non la députation de telle ou telle province.

Le renouvellement soit intégral soit fractionnaire n'a pour but que de faire un appel aux électeurs et de constater les vœux et les besoins de la nation. Pour cela il faut faire des élections qui puissent représenter l'opinion du pays tout entier.

« En voyant les ministres adopter un autre système on peut sans leur faire injure, leur supposer des arrière-pensées. On peut attribuer leur combinaison de renouveler la chambre par province, au désir de conserver toujours une majorité compacte, habituée à voter avec le ministère. On peut l'attribuer encore à ce que le renouvellement par province lui permette de remuer plus facilement la matière électorale et d'exercer des influences dans les élections. »

Le renouvellement par série de députés paraît seul constitutionnel à l'orateur, et il propose un amendement dans ce sens. S'il était repoussé il voterait pour le système proposé par la première section qui demande le renouvellement par district.

M. Liedts s'attache à démontrer les avantages du renouvellement par districts, et se prononce pour le système proposé par la première section.

Après quelques débats, la discussion générale est close. On passe à celle des articles.

Article Premier. — Chaque chambre sera renouvelée par séries de provinces; l'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Luxembourg et Namur;

L'autre série comprendra les provinces de Flandre Orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

M. Jullien propose l'amendement suivant:

« Les chambres seront renouvelées par séries de députés conformément à l'art. 54 de la loi électorale. »

Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté.

M. Liedts propose l'amendement suivant:

« Les chambres législatives seront renouvelées par séries de districts électoraux, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Plusieurs membres: L'appel nominal. On procède à l'appel nominal. 58 membres sont présents: 25 votent pour; 33 votent contre. En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

L'art. 1^{er} de la section centrale est ensuite adopté.

Art. 2. Les séries seront tirées au sort dans les 15 jours qui suivent la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des chambres. La série tirée la première de l'urne dans l'une des chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne dans l'autre chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des chambres Adopté.

Art. 3. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent, sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

En cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles, un nouveau tirage au sort aura lieu pour la chambre renouvelée conformément aux dispositions de la présente loi.

M. le ministre de l'intérieur ne peut se rallier à la rédaction du 2^e paragraphe, il demande le maintien du paragraphe qu'il avait proposé. Il est ainsi conçu:

« Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles. »

Cette proposition est adoptée. L'art. 3 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

Art. 4. Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante. — Adopté.

Art. 5. Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

Une longue discussion s'élève sur cet article, M. de Brouckere fait observer que d'après cet article il n'y aura pas égalité: que par exemple si la première série pour la chambre est la seconde pour le sénat, en prenant supposition Anvers et le Hamant, Anvers élira ses sénateurs en 1835, en 1843 et en 1851, et ses députés en 1837, 1841, 1845 et 1849. Tandis que le Hamant élira des députés en 1835. Des députés et sénateurs en 1839, des députés seulement en 1843, des députés et des sénateurs en 1847, et des députés seulement en 1851. De cette manière le Hamant aura deux fois de doubles élections, tandis qu'Anvers n'en aura jamais.

La chambre, sur la demande de M. Fleussu, en considérant que l'art. 2 n'a été voté que parce qu'on n'avait pas aperçu l'erreur signalée par M. de Brouckere, renvoie les art. 2 et 5 à l'examen de la section centrale.

Demain séance à une heure.

LIEGE, LE 31 MARS.

On écrit de Vienne, le 23 mars:

« Aujourd'hui à 11 heures du matin, la députation hongroise composée de 75 membres, s'est rendue au palais de S. M. Elle a été introduite par le grand maître de la cour, le prince de Colloredo. »

« Elle a été reçue ensuite par S. M. l'impératrice, par S. M. l'impératrice mère, par l'archiduc François Charles et son épouse, et enfin par l'archiduc Charles, chez lequel s'étaient réunis les autres archiducs. »

« On avait préparé dans la salle des chevaliers un repas auquel ont assisté MM. les députés et les principaux hauts fonctionnaires de l'état. La députation séjournera quelques jours ici. »

« S. M. s'occupe toujours des affaires avec le plus grand zèle; elle se livre souvent au travail jusqu'à près minuit, et elle ne l'interrompt que pour faire une courte promenade journalière. »

« La duchesse d'Angoulême est retournée aujourd'hui à Prague. »

« On a reçu des nouvelles de la Perse par Constantinople, elles sont extrêmement favorables. La tranquillité y est rétablie, et les affaires ont repris toute leur activité; les marchands persans ont fait des demandes considérables à Constantinople. »

« Il vient de se commettre en Hongrie un crime horrible, par le comte de Belezny, appartenant à la famille d'un des plus riches magnats de Hongrie. Ce jeune homme avait été interdit à cause de ses désordres. Il se rendit près de son frère aîné, pour l'inviter à faire lever cette interdiction. Sur son refus, il lui tira un coup de carabine dans le bas-ventre, un second fut tiré à sa femme, dans la poitrine, et par un troisième il atteignit au ventre et au bras, un homme d'affaires qui se trouvait là. Ce dernier est mort, et l'on a l'espoir de sauver les deux autres. »

« Une fatalité règne sur cette famille; déjà un frère cadet a eu la tête tranchée pour avoir assassiné le père. » (Gazette d'Augbourg)

S. A. R. le prince d'Orange est attendu à La Haye pour les premiers jours d'avril, de retour du quartier-général.

— On écrit de Bréda, le 27 mars:

« Le camp dans la bruyère de Reyen sera occupé au commencement de juin, par la seconde division, avec une partie de la troisième. Ces troupes seront commandées par le duc de Saxe-Weimar. Elles seront remplacées à la fin de juillet, par la première division, avec le reste de la troisième sous les ordres du lieutenant-général Van Geyck. »

« Par suite de ce campement, il y aura des changements dans les positions des autres troupes cantonnées. La 6^e batterie d'artillerie de campagne appartenant à la première division ira, de Prinsenhage-Dort, d'où le parc de réserve n^o 2, se rendra Prinsenhage. »

« Le premier du mois prochain, il y aura encore une fois quelques changements de cantonnement parmi les batteries d'artillerie de l'armée en campagne. »

— On écrit d'Arlon, le 28 mars:

« L'administration provinciale vient de prendre les dispositions nécessaires pour la levée de la garde civique des années 1833, 1834 et 1835, dans les douze cantons du quartier allemand de la province à l'exception des communes formant le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg. »

« Ou écrit de Rome, le 17 mars, qu'il n'y est pas question des bruits répandus par plusieurs journaux de la prochaine évacuation du pays par les troupes françaises et autrichiennes. Les Français, au contraire, ont reçu à Ancône une grande quantité de munitions qui fait prévoir un long séjour. Du reste le gouvernement papal se félicite de leur conduite. »

« Voici une nouvelle littéraire qui fera certainement plus de plaisir que beaucoup de nouvelles politiques. Le Dictionnaire de l'Académie est enfin achevé, et on annonce qu'il paraîtra à la fin de juillet 1835, chez Firmin Didot, à Paris. »

DU DROIT DE TIMBRE.

SUR LES ANNONCES DES JOURNAUX.

Une pétition ayant pour objet la réduction de moitié du timbre des journaux, et la suppression totale de la subvention, a été présentée, au mois de novembre dernier, à la chambre des représentants.

M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne le devrait pas à proposer à la législature des modifications en faveur de la presse périodique sous le rapport du droit de timbre.

Nous avons donc lieu d'espérer qu'on s'occupera bientôt de cette importante matière, et nous faisons des vœux pour qu'on l'examine dans des vues larges et libérales; car le droit de timbre est une véritable entrave à la libre émission de la pensée, la culture qui nous est formellement garantie par la constitution.

Il n'entre point aujourd'hui dans notre plan de prouver la vérité de cette assertion; ce n'est point du timbre des journaux que nous voulons nous occuper; c'est de la mesure qui a soulevé la formalité du timbre, la minute des annonces destinées à y être insérées.

En général toute mesure gouvernementale doit trouver sa justification, considérée sous un certain point de vue: elle peut apparaître comme nécessité d'une disposition de la loi, comme avantageuse au fisc, comme protectrice de l'industrie, etc. La décision sur laquelle nous nous proposons d'appeler, en ce moment, l'attention du gouvernement et celle de la législature, n'a aucun de ces caractères; elle n'était pas une nécessité légale; le fisc n'en retire qu'un bien faible avantage, si toutefois il en retire un; enfin elle est un obstacle au développement de certaines industries: nous allons l'examiner sous chacun de ces aspects.

Depuis la publication de la loi sur le timbre publiée sous l'administration française, jamais cette administration n'avait considéré la minute des annonces destinées aux journaux, comme passible de cet impôt; et, à coup-sûr, si cette administration a mérité un reproche, ce n'est pas celui d'avoir négligé les intérêts du fisc; nous avons été même de nous en convaincre pendant un laps de temps assez long; mais il était réservé à l'administration hollandaise de dépasser, en matière de fiscalité, le zèle outré de l'administration qui l'avait

précédée : elle a su découvrir ; elle, dans la loi du timbre, une lacune à laquelle le gouvernement qui conçut la première pensée de cette loi, n'avait jamais fait attention. En la remplissant au moyen de la mesure qui nous occupe, certainement le gouvernement hollandais n'avait qu'un but unique, celui de faire entrer dans les coffres de l'état de fortes sommes, sans s'occuper en rien des inconvénients qui pourraient résulter du moyen employé pour y parvenir ; et, disons-le franchement, les ministres hollandais ont, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, donné la preuve que rien ne les arrêtait, quand il s'agissait de l'établissement de mesures fiscales, et que c'était souvent sous l'influence d'une complète ignorance des faits, qu'ils prenaient les mesures les plus importantes et les plus préjudiciables.

En effet, le timbre sur la minute des annonces n'est que point ou peu productif pour le gouvernement ; les renseignements que nous nous sommes procurés sont de nature à ne laisser aucun doute sur la vérité de cette proposition.

Il n'y a guère en Belgique que 30 journaux qui insèrent des annonces. En prenant pour base de notre calcul, l'un des journaux, qui en reçoivent le plus, nous nous sommes convaincus que, terme moyen, chacun d'eux ne recevait que six nouvelles annonces par jour ; plusieurs d'entr'eux en contiennent, il est vrai, presque toujours davantage, mais on remarquera que, parmi ces annonces, les trois quarts proviennent de répétitions, et que la première insertion seule est passible du droit de timbre : or, 6 annonces par jour à chacun des 30 journaux, donnent le débit de 180 timbres par jour. Il faut encore remarquer que la presque totalité de ces journaux ne paraissent pas les dimanches et fêtes ; nous n'avons donc que 310 jours à multiplier par 180 ; ce qui nous donne un total de 55,800 timbres, lesquels à 40 centimes chacun, donnent une somme de 22,320 francs.

Mais qu'on se garde bien de croire que cette somme, si minime lorsqu'on la compare aux inconvénients, aux entraves que nous signalerons plus bas, et qu'occasionne la mesure que nous combattons, entre en totalité dans la caisse du gouvernement : le besoin d'acquiescer la certitude qu'aucune annonce n'a été insérée dans ces journaux, sans qu'au préalable, la minute ait été soumise à la formalité du timbre, nécessite de la part de l'administration, une vérification semestrielle, minutieuse, aussi longue que désagréable. Assurément ce travail donne droit à une indemnité en faveur des employés qui s'y livrent ; je manque des données nécessaires pour l'évaluer, même par approximation ; mais d'après la manière dont le gouvernement rétribue ceux qui le servent, il nous est permis de la croire considérable. Ce n'est pas tout : une rétribution, dont j'ignore le quantum, est accordée au distributeur du timbre ; enfin le prix d'achat des 55,800 feuilles de papier est encore une dépense qui tombe à la charge du gouvernement : déduisez de la somme de 22,320 fr. produit du timbre des annonces, celles qui sont nécessaires pour l'acquit des trois dépenses indispensables que nous venons de signaler, et dites si cette mesure fiscale présente le moindre avantage au gouvernement, et s'il n'est pas vrai qu'elle n'a pu être prise que sous l'influence d'une complète ignorance des faits.

Il ne nous reste plus qu'à signaler les inconvénients de la mesure dont nous provoquons l'annulation.

Elle nuit aux éditeurs de journaux, auxquels elle occasionne une avance de fonds, et les force à tenir une comptabilité particulière.

Elle frappe principalement sur ceux qui ont le plus de droit à la protection du gouvernement : l'ouvrier sans ouvrage, qui est forcé de s'adresser à ses concitoyens pour s'en procurer ; l'homme sans emploi qui demande à utiliser ses talents ; le domestique sans place qui cherche un nouveau maître ; le détaillant qui a besoin de faire connaître au public les nouveautés dont son magasin vient de s'enrichir ; et qu'on y prenne garde, le prix du timbre, dans chacune de ces circonstances, excède presque toujours le prix de l'insertion dans le journal.

Elle peut, dans certains cas, nuire à la valeur des choses qui font l'objet des transactions journalières, puisqu'elle peut être un obstacle à une plus grande publicité : le changement d'un seul mot dans une annonce, par exemple, de l'heure à laquelle une vente doit avoir lieu, nécessite l'emploi d'un nouveau timbre ; une économie, mal entendue sans doute, peut fort bien vouloir s'épargner cette dépense, et les acquéreurs les plus décidés, trompés sur l'heure de l'adjudication, ne s'y trouvant pas, l'objet peut être vendu pour une valeur moindre que celle à laquelle il aurait été porté, s'ils avaient été présents ; de là, perte pour le vendeur, et même perte pour le gouvernement, dont les droits d'enregistrement sont toujours dans la proportion du prix de vente. Nous ne citons cette circonstance que comme exemple, il en est une foule d'autres qui peuvent présenter les mêmes résultats.

Enfin, et pour terminer, cette mesure est injuste, en ce qu'elle frappe du même impôt, et le propriétaire qui désire louer un appartement de 200 fr., et celui qui désire en louer un de 2,000 ; le vendeur qui cherche à aliéner une verge de terre de 100 fr., et celui qui vend une propriété de 100,000 francs.

Nous en avons dit assez, je pense, pour prouver que l'obligation de soumettre à la formalité du timbre, la minute des annonces, ne présente que peu ou point d'avantage pour le gouvernement ; que cet avantage, s'il existe, ne saurait jamais compenser les inconvénients, les entraves, l'injustice d'une telle mesure. Espérons que les modifications promises à la chambre par M. le ministre des finances contiendront une disposition tendante à affranchir du timbre la minute des annonces destinées à être insérées dans les journaux ; et dans le cas d'absence d'une telle disposition, nous ne doutons pas que nos représentants ne fassent usage du droit d'amendement qui leur est accordé par la constitution.

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE.
DISTRIBUTION DES PRIX.

L'administration craignant de ne pouvoir couvrir les frais considérables qu'entraînerait la distribution des prix au théâtre royal à l'aide des souscriptions reçues, a décidé que cette cérémonie aura lieu à la salle des variétés.

Des invitations seront adressées aux autorités et principaux fonctionnaires : un avis ultérieur fera connaître la partie de la salle qui sera réservée au public.

Le jour en reste fixé au samedi 4 avril prochain.

MODES PARISIENNES.

Entre l'hiver qui fait et le printemps qui s'avance, il est quelques jours d'incertaine coquetterie où la femme se plaît à porter sur des négligés du coin du feu toutes les créations que ses caprices lui suggèrent. De toutes ces productions, il en est une que nous citerons comme charmante et pleine de goût ; c'est ce que des peignoirs en flanelle blanche, fine comme du cachemire, et garnie tout autour d'un galon de soie place à cheval. Une cordelière, de la même nuance que cette bordure serre les plis autour de la taille, et une autre plus petite attache au cou le collet et la pèlerine, qui est le plus souvent double et formant les plis d'une pèlerine de carrick. Ces peignoirs ne sont pas toujours en flanelle.

On en fait en thibet et fin mérinos blanc ; on les double alors en taffetas de couleur. Nous en avons vu de charmants, doublés en bleu ou cerise, ayant autour une grecque formée en passementerie de la même nuance que la doublure.

Ce même genre de peignoir se fait en mérinos gris perle, ou couleur cendré ; les manches sont très larges d'en bas et laissent apercevoir le bas de manche de batiste qui se trouve dessous, et qui appartient à une chemise de nuit ou à un premier peignoir.

Les petits bonnets changent un peu dans leur manière de se garnir ; on voit moins de *ruches*, mais plus de garnitures formant papillon de chaque côté des joues. Ces papillons se prolongent très-bas, et s'entremêlent de coques de rubans qui entourent le visage ; le milieu du bonnet est rejeté très-en arrière du front, le fond est toujours un peu élevé en cône cerclé par des rubans de satin et orné sur le côté d'un noeud de ruban dont les bouts retombent très-bas.

On voit maintenant beaucoup de bonnets dont le fond et la garniture sont en tulle grec. La légèreté de ce tissu fait un charmant effet entremêlé avec des rubans de gaze bleus ou roses.

C'est encore une jolie mode que celles des petits tabliers brodés que l'on porte chez soi à l'heure du thé ou pendant les occupations de la journée. Rien de coquet comme ces petits tabliers en poul de soie bleu de ciel, brodés au bas en passementerie noire formant trois palmes, dont les deux côtés remontent jusqu'à la naissance des poches, dont l'ouverture est marquée par cinq petits boutons noirs et terminée au haut par une bande de passementerie.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, Du 29 MARS.

Décès : 4 hommes, 2 femmes, savoir : Gaspar Sougniez, âgé de 77 ans, journalier, aux Vennes, veuf de Catherine Minquet. — Marie Jeanne Degonbert, âgée de 83 ans, journalière, quai d'Avroï, veuve de Pierre Bronckart. — Marie Jeanne Joseph Bartholomé, âgée de 60 ans, négociante, rue Neuvicé, épouse de Martin Jacques Dechaîneux.

Du 30. — Naissances : 7 garçons 7 filles.

Décès : 2 garçons, 5 fille, 4 homme, 6 femmes, savoir : Gérard Julien Hignoul, âgé de 77 ans, cordonnier, rue Grande-Bèche, veuf de Cath. Delhousse. — Marie Anne Pirard, âgée de 76 ans, journalière, faubourg St. Gilles, veuve de Martin Roufosse. Elise Coune, âgée de 65 ans, rue Thier à Liège, épouse de Ch. Doua. — Marie Jeanne Batta, âgée de 48 ans, blanchisseuse, rue Froidmont, épouse de Michel Frankinet. — Marie Bernardine Victoire Rogister, âgée de 27 ans, lingère, rue Lulai des Jésuites, célibataire. — Marie Josephine Painsmay, âgée de 24 ans, repasseuse, rue de l'Ange, épouse de Gilles Emmanuel Dumoulin. — Agnès Hodeige, âgée de 24 ans, jouro., rue Haut Pré, épouse de Gérard Broccalle.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 31 mars, 14^e représentation du 7^e mois d'abonnement, *Fiorella*, opéra comique en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber ; précédé par la *Seconde Année ou à qui la faute*, vaudeville en un acte de M. Scribe. On commencera à 6 heures.

Très incessamment au bénéfice de M. BOUCHY, la première représentation de *Faust*, opéra en 3 actes, à grand spectacle, paroles de M. Théaulon, musique d'un compositeur de cette ville ; précédé par la première représentation de *Estelle*, ou *le Père et la Fille*, vaudeville en un acte de M. Scribe. Le spectacle sera terminé par la première représentation de *la Fille de l'Avare*, vaudeville en deux actes de MM. Bayard et Paul Dupont.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LE 24 MARS 1835, on a PERDU de Beyne à Ayneux, route de Liège à Herve, UN RIDICULE contenant une TABLETTE en OR, UNE PAIRE DE BOUCLES d'OREILLES EN DIAMANTS, UNE PAIRE GIRANDOLES, UN DES EN OR et UN BRACELET, enrichi de PIERRES FINES, ainsi que d'autres OBJETS de moindre valeur. — BONNE RÉCOMPENSE à la personne qui les remettrait à Liège, rue Basse Sauvenière, n° 837, ou qui parviendrait à les faire découvrir. 173

ECLAIRAGE AU GAZ.

Les personnes qui désirent adopter l'ECLAIRAGE au moyen du GAZ PORTATIF, peuvent s'adresser à l'ETABLISSEMENT situé à l'entrée de la rue ROTURE. Le soir, on peut y voir un LUSTRE ÉCLAIRE par le GAZ. 212

EXPLOITATION GÉNÉRALE

DES MESSAGERIES, J.-B. VAN GEND et C^e



L'ADMINISTRATION a l'honneur d'annoncer au public qu'à dater du 1^{er} AVRIL 1835, LA DILIGENCE de LIEGE vers HASSELT, partira tous les jours

à 5 3/4 heures du matin. Ce service sera, à son arrivée à TONGRES, en correspondance immédiate avec le départ de la diligence de Tongres vers Maeseyck, Ruremonde et Venloo, lequel départ aura lieu de Tongres à 8 heures du matin, avec des voitures à coupé, de nouvelle construction, pour être rendu le soir à Venloo. Sous la direction de M. Gme. VINQUEROY, directeur à Liège. 498

JARDIN à LOUER au n° 337, rue Vert Bois. 244

- HUITRES anglaises, chez PARONDRY, derr. l'Hotel-de-Ville
- HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hotel-de-Ville.
- HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont
- CABILLAUDS à 45 sous la livre ; ELIBOTTE à 42 sous. FLOTTE à 40 sous, chez ANDRIEN fils, rue Souv. Pont.
- ANCHOIS nouveaux, chez ANDRIEN, fils, rue Souverain Pont
- SOLES, PLAIES, chez ANDRIEN, rue Souverain Pont.
- HUITRES Anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste Ursule.
- Cabillaux, Rivets et Rayos, chez PERET, rue Ste Ursule.
- POISSON de MER très frais, au Moriane, rue du Stockis

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

*Faillite de Louis-Joseph Rodberg, ci-devant
commissionnaire de roulage, à Liège.*

Attendu qu'une indisposition grave survenue à M. Simonis, avocat, syndic provisoire, l'empêche de continuer ses fonctions, nous juge commissaire, invitons les créanciers à se réunir jeudi 2 avril prochain, 2 heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège à l'effet de nous présenter une nouvelle liste de candidats pour son remplacement dans lesdites fonctions.
Liège, le 28 mars 1835.

N. HANQUET, juge commissaire. 233

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 13 avril, 10 heures du matin, il sera procédé par-devant M^e CHOKIER, juge de paix du quartier du sud de la ville de Liège, en son bureau rue Mont St. Martin, par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci après désignés, dépendant de la succession de feu M. Toby

Premier Lot.

UNE MAISON, située à Liège, rue du PONT-D'AVROY, n^o 544.

Deuxième Lot.

Une MAISON, située à Liège, même rue, n^o 545. Ces deux maisons très bien construites sont propres à tout genre de commerce.

S'adresser pour les conditions de cette vente à M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n^o 653. 247

A VENDRE UNE MAISON et un JARDIN, situé faubourg Saint Gilles, devant l'église de Saint Christophe. La VENTE aura lieu le 2 AVRIL prochain dans la salle du conseil de fabrique, à 10 heures

S'adresser pour voir le plan et les charges à M. le curé de Saint Christophe. 108

Le JEUDI 2 AVRIL 1835, deux heures de relevée, le notaire PAQUE VENDRA définitivement aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain Pont

UNE MAISON composée de deux grandes pièces au rez de chaussée, avec grange, fournil, verger et deux jardins, située à Jupille, derrière la ville, joignant à des chemins, à M. Monfelt et à Louis Thomart. Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire. 201

PATE PECTORALE

DE REGNAULD AINÉ,

Autorisée par brevet et ordonnance du roi.

La vogue immense dont elle jouit depuis un grand nombre d'années, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes et autres maladies de poitrine, dernièrement encore, la supériorité manifeste de la pâte de Regnauld aîné, sur tous les autres pectoraux, vient d'être constaté par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

Un dépôt est établi dans les principales villes de la Belgique.

MONT DE PIÉTÉ.

MERCREDI, 1^{er} AVRIL et jours suivants, à 2 heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement (quai de la Batte, n^o 442), les gages surannés reçus en janvier 1834

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 1/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que u p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 8 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant :

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report	2	3	2
" 3	4	2	"
" 4	6	2	"
" 5	6	4	"
" 6	8	4	"
" 7	8	6	"
" 8	10	6	"

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/0 de port, 1/4 p. 0/0 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0.

Liège, le 25 mars 1835.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

TROIS PLACES DE COMMISSIONNAIRES JURÉS étant vacantes à l'établissement, ceux qui désireraient les obtenir doivent adresser leur demande à la commission administrative avant le 1^{er} mai, chez le directeur, demeurant quai de la Batte, n^o 442 où ils pourront prendre connaissance des obligations prescrites par le règlement. 194

FACULTÉ DE SURENCHÉRIR.

Suivant procès verbal d'adjudication reçu par M^e LAMBINON, notaire à Liège, à l'intervention de justice, sous la date du 30 mars 1835, il a été adjugé UNE PIÈCE DE TERRE, jardin et prairie garnie d'arbres fruitiers, de la contenance d'environ un bonnier ancienne mesure, sur laquelle se trouve un petit bâtiment, située aux Bruyères, commune de Jupille, joignant à MM. les enfans du commissaire Mélotte, Gabriel Vanorle et Hubert Deflandre, moyennant 3,550 francs.

Aux termes des conditions de cette vente, toute personne solvable peut, jusqu'inclus le 9 avril 1835, à midi, surenchérir d'un 10^e du prix ledit immeuble, au moyen d'une déclaration à passer devant ledit notaire LAMBINON. 242

UNE FILLE, sachant fort bien coudre et pouvant soigner un enfant, peut se présenter au n^o 1011, derrière l'Hôtel de Ville. 249

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins vu la demande du sieur F. Roland, fabricant de lampes en cuivre, tendante à être autorisé à transférer ses ateliers et fonderie de cuivre dans la maison rue Agimont, n^o 524, rétent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, affichée tant sous le perron de l'hôtel de ville, qu'à la porte de l'église de St. Servais.

Les personnes qui croiraient devoir s'opposer à ce traitement, sont invitées à faire remettre leurs soumissions chetées au secrétariat de la régence.

A l'hôtel-de-ville, le 27 mars 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collègue, le secrétaire, DEMANY.

La régence mettra en adjudication vendredi prochain à midi le blanchiment de l'intérieur des bâtimens du collège et de ses gratuites.

On peut voir le cahier des charges, au secrétariat de régence.

Liège, le 30 mars 1835.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 21 mars. — Métalliques, 101 1/2. — Actions de la banque 1335.

Bourse d'Amsterdam du 28 mars. — Dette active 55 1/2. — Dito, 5 p. 0/0, 101 1/8 0000. — Dito Différée, 1 5/16. — Bill. de chance 25 1/2. — Syndi. d'amor. 94 13/16. — Dito, 3 1/2 p. 0/0, 79 3/4 00. Contrib. de guerre, 000 0/0 Bill. du trésor, 6 p. 0/0, 100 0/0. — Société de comm. 105 1/2 0. — Rus. et comp. 103 5/8. — Dito 1828 et 1829, 103 1/2. — C. ch. H. 1831, 1833 98 1/2. — Dito ins. au gr. liv. 69 3/8 00. — Dito emp. à L., 5 p. 0/0, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 p. 0/0, 00 0/0. — Dan. m. à Lond., 00 0/0. — Rente franc. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 00 0/0. — Dito d'Amst., 48 0/0. — Dito à Londr., 3 p. 0/0, 28 1/8 00. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 13 1/2. — Bons cortès à Lond. 47 3/4 00. — Coupons d'a. cortès, 00 0/0. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 98 7/8. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0. — Dito 2^e levée, 000 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon, 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 85 1/2 000. — Grecs — Lots Prussiens 146 1/4.

Bourse d'Anvers du 30 mars.

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois
Amsterdam.	114 0/0 perte	P	
Londres.	12 08 3/4	12 01 1/4	
Paris.	47 3/8	47 1/16	46 7/8
Frankfort.	36 1/8	A 00 0/0	35 7/8
Hambourg.	35 1/2	35 1/4	

Escompte 4 p. 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 104 1/2 A. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'ent p. 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 102 0/0 P. 00. — Idem de 42 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 00. Idem diff., 000 00. — Rente rent. 89 et 98 1/4 A. 00. — Espagne. Guebb., 47 1/2 A. 0/0. — Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 0. Idem perp. Amsterdam, 1 1/2 7/8 et A. — Idem diff., 20.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

304 Balles coton Maragnon, prix inconnu.
180 Caisses sucre Havane blond, à florins 49 1/4, ent. m.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 au 27 mars.

Le koff hanovrien Christina, c. Lucht, v. d'Emden, ch. d'avoine

Le koff hanovrien Hestelling, c. Bremer, v. d'Emden, ch. de beurre et blé sarazin.

Le koff hanovrien Hoffnung, c. Knippe, v. de Leer, ch. de fèves à chevaux.

Le koff oldenbourgeois Helena, c. Adena, v. de Bremen, ch. de laine, plomb, beurre et cigares.

Le koff belge Diana, c. Rieke, v. de Hull, ch. de marchandises factures

Le koff hanovrien Anna, c. Groenhoff, v. d'Emden, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Vr. Nantna, c. Zoethoff, v. d'Emden, ch. d'avoine et beurre.

La galliotte brémoise Union, c. Hogaerts, v. de Bremen, ch. d'avoine et pierres.

Le koff norvégien Brigitta, c. Petersen, v. de Riga, ch. de bois.

Le brick norvégien Aurora, c. Holders, v. de Gottenbourg, ch. de bois.

Bourse de Bruxelles, du 30 mars. — Belgique. Dette active, 55 0 0 Emprunt de 24 mill., 102 0/0 P. — Actions de la société générale (5) 815 A. — Société de comm. de cette ville, 120 1/2 P. — Banque de Belgique (5) 119 0/0 A. — Perp. Anvers 4 p. 0/0 000. Id. Amsterdam 5 p. 0/0, 47 3/4. — Paris 3 p. 0/0, 28 1/2 P 00. Cortès à Londres, 47 1/2 A. — Dito différée, 20 1/2.

Prix des grains au marché de Liège du 30 mars.

Froment, l'hectolitre,	14 francs.	37 cent.
Seigle, id.	9	35

H. Lignac, imp du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

DU

CIDEVANT **CHATEAU DE PLAISANCE IMPERIAL,**

CONNU SOUS LE NOM DE

THERESIENBAD A MEIDLING,

contigu au célèbre château impérial de Schoenbrunn, et évalué judiciairement à

UN MILLION 230,000 FLORINS,

Les prix en argent affectés à cette vente sont de fl. 250,000, 30,000, 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 2,000, 1,000 et jusqu'à 15 florins.

Cette belle et riche propriété, située tout près de Vienne, comprend : 1^o un palais magnifique de 345 appartemens, autrefois résidence d'été de la cour impériale, rapportant un loyer annuel de fl. 15,000, susceptible d'augmentation, avec de vastes jardins, qui touchent immédiatement à ceux de Schoenbrunn. 2^o Un établissement de bains sulfurés, fondé par l'impératrice Marie-Thérèse, lequel attire pendant la belle saison un concours immense de visiteurs, et rapporte environ 50,000 florins par an. 3^o Une maison avec des bâtimens d'économie. 4^o Un théâtre. 5^o Une traiteurie avec de grands salons, jardins, caves, glaciers, affermée à florins 4,000 par an.

Le tirage se fera IRRÉVOCABLEMENT LE 27 AVRIL 1835 A Vienne, sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 16 FRANCS.

SUR CINQ ACTIONS PRISES ENSEMBLE UNE ACTION FRANCHE EST DÉLIVRÉE GRATIS.

Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par les sous-signés, chargé principalement du débit de ces actions contresignées par lui. Le paiement des actions pourra se faire en toute sur une ville de commerce, mandat sur la poste ou sur sa disposition.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

PS. On peut également se procurer, par M. REINGANUM, des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux.

Après la réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes, sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireraient prendre des actions ou recevoir le prospectus sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM,

banquier et receveur-général à Francfort s/M.

des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. 474